

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-100 du 16 rejev 1435 (16 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 105-12 relative au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 105-12 relative au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1435 (16 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 105-12

**relative au Conseil supérieur de l'éducation,
de la formation et de la recherche scientifique**

Chapitre premier

Dispositions préliminaires

Article premier

En application des dispositions de l'article 171 de la Constitution, la présente loi fixe les attributions du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, institué par l'article 168 de la Constitution et désigné ci-après par « le Conseil », ainsi que sa composition, les modalités de son organisation et les règles de son fonctionnement.

Chapitre II

Missions et attributions du Conseil

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 168 de la Constitution, le Conseil, en tant qu'instance consultative, est chargé d'émettre son avis sur toutes les politiques publiques et les questions d'intérêt national concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique ainsi que sur les objectifs et le fonctionnement des services publics chargés de ces domaines. Il contribue également à l'évaluation des politiques et programmes publics menés dans lesdits domaines.

A cet effet, le Conseil exerce les attributions suivantes :

- donner son avis sur toute question en relation avec le système national d'éducation, de formation et de recherche scientifique que lui soumet le Roi ;
- donner son avis sur toute question dont il est saisi par le gouvernement en relation avec les grandes options nationales, les orientations générales et les programmes et projets d'intérêt spécial concernant les secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
- donner un avis au gouvernement et au Parlement sur les projets, les propositions de lois, les lois organiques et les textes réglementaires que lui soumet à cet effet, selon le cas, le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des représentants ou le Président de la Chambre des conseillers, notamment les projets et les propositions de lois qui instaurent un cadre général pour les objectifs principaux de l'Etat en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;
- effectuer des études et des recherches, à son initiative ou à la demande du gouvernement, sur toute question concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique ou la gestion des services publics qui en sont chargés ;
- réaliser des évaluations globales, sectorielles ou thématiques des politiques et programmes publics menés dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique et en faire publier les résultats ;
- présenter au gouvernement toute proposition susceptible de :
 - contribuer à l'amélioration de la qualité du système national d'éducation et de formation, à assurer sa réforme, à augmenter son rendement et à développer ses performances ;
 - encourager et appuyer les politiques de développement des structures de recherche scientifique et inciter les chercheurs y travaillant à la créativité et à l'invention ;
 - nouer des relations de partenariat et de coopération avec les différents départements, établissements et instances aux niveaux national et international, dans le domaine de sa compétence.

Article 3

Le Conseil doit émettre son avis sur les questions, projets, propositions et programmes dont il est saisi en vertu de l'article 2 de la présente loi, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de leur réception.

Ce délai est réduit à un mois, en cas de nécessité et évocation d'une situation d'urgence dans la lettre de saisine adressée au Conseil par le Chef du gouvernement ou le Président de l'une des deux chambres du Parlement.

Le Conseil peut, à titre exceptionnel, s'il ne peut émettre l'avis requis dans les délais précités, demander leur prolongation pour une durée qu'il détermine, en exposant les motifs justifiant sa demande.

S'il n'a pas pu émettre l'avis demandé dans les délais précités, il est tenu d'en informer l'autorité qui l'a sollicité avec indication des motifs.

Article 4

Le Conseil peut, à son initiative, exprimer ses avis et ses propositions au sujet des questions relevant de ses compétences. Il peut émettre ses avis et faire rapport sur les questions précitées, en coordination ou en commun, avec, le cas échéant, un ou plusieurs des conseils et institutions prévus par la Constitution, sous réserve de respecter les limites des compétences respectives desdits conseils et institutions.

Article 5

En application des dispositions de l'article 160 de la Constitution, le Conseil présente, au moins une fois par an, un rapport sur le bilan de ses activités et les perspectives de son action.

Ce rapport qui fait l'objet d'un débat au Parlement, est soumis par le président du Conseil au Roi, puis transmis au Chef du gouvernement, au Président de la chambre des représentants et à celui de la Chambre des conseillers.

Ce rapport est publié au « Bulletin officiel ».

Article 6

Le Conseil coopère avec les autorités gouvernementales, les instances et institutions concernées par les questions d'éducation, de formation et de recherche scientifique, aux fins de la mise en place des moyens et de la détermination des indicateurs de performance permettant l'évaluation de la suite donnée aux avis émis par le Conseil et des résultats des travaux d'évaluation qu'il réalise. Les autorités, instances et institutions précitées fournissent au Conseil les facilités et l'assistance nécessaires à cet effet.

Chapitre III

Composition du Conseil

Article 7

Outre son président, nommé par le Roi pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, le Conseil est composé d'un certain nombre de membres, dont il est tenu compte dans leur nomination du principe de la parité entre les hommes et les femmes conformément à l'article 19 de la Constitution. Ils sont répartis comme suit :

a) Catégorie des experts et des spécialistes :

Cette catégorie est composée de 20 membres nommés par le Roi parmi les personnalités réputées pour leur expertise, leur compétence et leur spécialisation dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, en tenant compte dans leur nomination de la diversité et de la complémentarité entre les spécialités.

b) Catégorie des membres nommés es-qualité :

Cette catégorie se compose :

b) – 1 – des membres du gouvernement chargés des départements de :

- l'éducation nationale et de la formation professionnelle ;
- l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et la formation des cadres ;
- les habous et les affaires islamiques ;
- la culture ;
- le département chargé des Marocains résidant à l'étranger et de l'immigration.

b) – 2 – des personnalités représentant certaines instances et institutions :

- le secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas ;
- le délégué interministériel aux droits de l'Homme ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ;
- le président de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe ;
- le doyen de l'Institut royal de la culture amazigh ;
- le directeur de l'Office de formation professionnelle et de la promotion du travail ;
- le directeur du Centre national pour la recherche scientifique et technique ;
- le président de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation ;
- le directeur de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme.

b) – 3 – deux membres de chacune des chambres du Parlement, nommés par le président de la chambre concernée, à part égale de représentants de la majorité et de l'opposition, sur décision du bureau de chaque chambre.

b) – 4 – Les membres représentant les établissements d'éducation et de formation :

- deux (2) présidents d'universités, représentant les universités ;
- le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, représentant les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;
- deux directeurs d'académies régionales d'éducation et de formation, représentant les académies régionales d'éducation et de formation ;
- le directeur d'un centre régional des métiers de l'éducation et de la formation, représentant les établissements de formation des cadres éducatifs.

Les présidents des deux universités et le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités sont nommés par le Chef du gouvernement, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres. Les deux directeurs des académies régionales d'éducation et de formation et le directeur du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation sont nommés par le Chef du gouvernement, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale. Il est tenu compte, dans le choix de ces derniers, des principes de l'alternance et de la représentativité géographique des différentes régions du Royaume.

c) Catégorie des membres représentant les syndicats de l'enseignement les plus représentatifs, les cadres éducatifs et administratifs, les parents et tuteurs des élèves, les enseignants, les étudiants, les élèves, les collectivités territoriales, les associations de la société civile, les entreprises et les organisations représentant les établissements privés d'enseignement et de formation privés, au nombre de 54 :

- douze (12) membres représentant les syndicats les plus représentatifs. Ils sont nommés par le Chef du gouvernement, sur proposition des syndicats qui les délèguent et ce compte tenu du principe de la parité :
- dix (10) membres : deux (2) représentants des organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires et personnels en activité au département de l'éducation nationale ;
- un (1) membre représentant le syndicat le plus représentatif des enseignants de l'enseignement supérieur ;
- un (1) membre représentant le syndicat le plus représentatif dans le département de la formation professionnelle.
- seize (16) membres représentant chacun l'une des catégories des cadres éducatifs et administratifs et qui comprennent :

Les inspecteurs de l'enseignement primaire et secondaire ; les directeurs des établissements de l'enseignement primaire, secondaire collégial et secondaire qualifiant, de la formation professionnelle et de l'enseignement traditionnel ; les enseignants de l'enseignement primaire, secondaire collégial et secondaire qualifiant et de l'enseignement traditionnel et les formateurs du département de la formation professionnelle ; les enseignants de l'enseignement supérieur dans les établissements universitaires ; les enseignants de l'enseignement supérieur dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, qui sont élus par leurs collègues dans les conseils des universités et les conseils desdits établissements ainsi que les cadres de la planification et d'orientation pédagogique, les cadres des services économiques et financiers dans le département de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, nommés par le Chef du gouvernement sur proposition des ministres concernés ;

- trois (3) membres représentant les associations des parents et tuteurs des élèves de l'enseignement primaire, secondaire collégial et secondaire qualifiant, nommés par le Chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
- trois (3) étudiants universitaires, élus par leurs collègues membres dans les conseils des universités, nommés par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres en tant que membres participants au Conseil ;
- cinq (5) élèves des classes terminales inscrits à la première année du baccalauréat, nommés par le ministre de l'éducation nationale comme membres participant au Conseil, pour une durée de deux années non renouvelables, parmi les membres des conseils de gestion des établissements de l'enseignement secondaire qualifiant, en veillant à la diversité de leurs filières ;
- trois (3) membres représentant les collectivités territoriales : un (1) représentant des communes, un (1) représentant des conseils provinciaux et un (1) représentant des régions, tous nommés par le Chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'intérieur ;
- six (6) membres représentant les associations de la société civile spécialisées chacune dans l'un des domaines suivants : l'enseignement préscolaire, l'enseignement scolaire, l'enseignement traditionnel, la formation professionnelle, l'enseignement supérieur universitaire et la recherche scientifique, nommés par le Chef du gouvernement sur proposition des ministres concernés ;
- trois (3) membres représentant les organismes les plus représentatifs des entreprises, nommés par le Chef du gouvernement sur proposition de l'organisme professionnel qui les mandatent
- trois (3) membres représentant les organismes les plus représentatifs des établissements d'enseignement scolaire privé, d'enseignement supérieur privé et de formation professionnelle privés, nommé par le Chef du gouvernement sur proposition des organismes qui les mandatent.

Article 8

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 9

A l'exception des membres prévus dans les catégories *b* (1), *b* (2) et *b* (3) ainsi que les représentants des classes terminales prévus à l'article 7 ci-dessus, le mandat des autres membres du Conseil est fixé à cinq années renouvelable une seule fois.

La liste de l'ensemble des membres du Conseil avec la catégorie à laquelle ils appartiennent est publiée au « Bulletin officiel ».

Article 10

Tout membre du Conseil perd sa qualité de membre en cas de décès, d'atteinte à l'honneur, de démission ou de perte de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé membre du Conseil.

Dans ce cas, le président en informe le Conseil. Il est pourvu à son remplacement dans un délai maximum de 60 jours, conformément aux modalités de nomination de son prédécesseur, aux fins d'accomplir la période restant du mandat de ce dernier.

Chapitre 4

Des organes du Conseil

Article 11

Outre le président, les organes du Conseil sont :

- l'assemblée générale ;
- le bureau du Conseil ;
- le secrétaire général ;
- les commissions permanentes ;
- l'instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;
- les commissions *ad hoc* ou les groupes de travail spéciaux conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Article 12

L'assemblée générale se compose de tous les membres du conseil visés à l'article 7 de la présente loi.

L'assemblée générale délibère, conformément à l'article 21 de la présente loi, sur toutes les questions dont le Conseil est saisi par le Roi ou qui lui sont soumises par le gouvernement ou le Parlement ainsi que sur toutes les questions que le Conseil inscrit d'office sur son ordre du jour.

A cet effet, l'assemblée générale adopte le projet du programme d'action annuel du Conseil et le projet du budget. Elle délibère sur les projets d'avis, rapports et recommandations que lui soumettent les commissions du Conseil et les groupes de travail spéciaux, et décide de la suite à donner aux résultats des travaux et conclusions des commissions, des groupes de travail spéciaux et de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Elle procède à l'élection de ses membres aux instances du Conseil conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale du Conseil peut, sur proposition du président, créer des commissions *ad hoc* ou des groupes de travail spéciaux chargés d'étudier un sujet déterminé entrant dans le champ de ses missions et attributions à condition que leurs missions n'interfèrent pas avec les compétences des commissions permanentes ou de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique créée en vertu de la présente loi.

Article 13

Le bureau du Conseil se compose, outre le président, de neuf membres représentant les trois catégories composant le Conseil. Ils sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres pour une durée de deux (2) années et demie renouvelable une seule fois. Le règlement intérieur du Conseil fixe les modalités desdites élections.

En outre, les présidents des commissions permanentes sont également membres du bureau du Conseil.

Le président peut inviter à prendre part aux réunions du bureau du Conseil toute personne dont la présence peut être utile aux travaux du bureau eu égard aux questions dont il est saisi.

Article 14

Toute vacance d'un siège constatée dans la composition du bureau est pourvue conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur du Conseil.

Article 15

Le bureau qui se réunit sur convocation de son président, sur une base régulière et en tant que de besoin, assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre des décisions que prend le Conseil.

Il examine les demandes d'avis qui sont soumises au Conseil et les transmet pour étude et examen aux commissions compétentes, aux groupes de travail spéciaux ou à l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, chacun dans son domaine de compétence respectif.

Il étudie les conclusions des travaux des commissions, des groupes de travail spéciaux et de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et leur donne la suite qui convient.

Le bureau assiste le président dans la mise au point de l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.

Il adopte le programme annuel des activités de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Le bureau du Conseil délibère sur les rapports d'évaluation de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et les transmet à l'assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Le bureau fixe les attributions des commissions *ad hoc* et des groupes de travail spéciaux ainsi que les modalités de leur fonctionnement et la durée de la mission dont ils sont chargés. Leurs membres sont nommés parmi les membres du Conseil.

Article 16

Il est créé auprès du Conseil une Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique. Elle est dirigée par un directeur nommé par le président du Conseil pour une durée de cinq années renouvelable une seule fois, à l'issue d'un appel à candidatures ouvert. Ces candidatures sont examinées par une commission constituée, à cet effet, par le président du Conseil en concertation avec le bureau.

Cette instance est chargée de procéder à des évaluations globales, sectorielles ou thématiques des politiques et programmes publics dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de la formation des cadres et de la formation professionnelle, en appréciant leurs performances pédagogiques et financières par rapport aux objectifs qui leur sont assignés et en se référant aux normes internationales en vigueur en la matière.

A cette fin, l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique :

- apprécie, de manière globale, les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises par les enseignants au cours des cycles de formation et les modalités de leur contrôle ;
- évalue les avantages que retire la collectivité nationale du système d'éducation, de formation, de recherche scientifique et de formation des cadres, eu égard à l'effort financier qu'elle consent audit système et au regard des exigences d'efficacité et d'efficience de la dépense en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;
- apprécie le développement des performances internes et externes du système d'éducation, de formation, de recherche scientifique, et de formation des cadres et l'amélioration de la qualité des services fournis aux élèves et étudiants ;
- développe tous les instruments d'évaluation qui concourent au bon exercice de ses fonctions et soutient la recherche scientifique dans ce domaine.

Le règlement intérieur du Conseil fixe la structure administrative de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Article 17

Il est créé au sein du Conseil des commissions permanentes chargées de procéder aux études et travaux que leur confie le bureau du Conseil, conformément aux délibérations de l'assemblée générale.

Chaque commission est composée de dix membres au moins et de vingt membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et demie renouvelable.

Chaque commission permanente élit en son sein son président et son rapporteur. Il n'est pas permis à un membre d'assurer la présidence de plus d'une commission permanente.

Le règlement intérieur du Conseil fixe le nombre des commissions permanentes, leurs dénominations, leurs compétences, leurs domaines d'action et l'organisation de leurs travaux.

Article 18

Les commissions permanentes et *ad hoc*, les groupes de travail spéciaux auprès du Conseil et l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique peuvent, en cas de besoin, tenir des sessions de travail avec les responsables des départements gouvernementaux, sur invitation adressée par le président du Conseil au ministre du département concerné.

Lesdites commissions, les groupes de travail spéciaux auprès du Conseil et l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique présentent les conclusions de leurs travaux au bureau du Conseil qui en saisit, le cas échéant, l'assemblée générale.

Chapitre V

Modalités de fonctionnement du Conseil

Article 19

Le président du Conseil préside l'assemblée générale et le bureau du Conseil, assure la supervision générale des affaires du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement, et notamment :

- arrête l'ordre du jour des sessions du Conseil en concertation avec le bureau ;
- convoque les membres du Conseil aux sessions ordinaires et extraordinaires ;
- porte les conclusions des travaux du Conseil à la connaissance de l'autorité qui l'a saisi pour avis et en assure le suivi ;
- coordonne les travaux des commissions, des groupes de travail spéciaux et l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;
- prépare et exécute le budget annuel du Conseil qui fixe les prévisions des recettes et des dépenses annuelles du Conseil et de ses instances ;
- représente le Conseil auprès de la justice et des autres autorités et administrations publiques, des tiers et des organismes et institutions étrangers ou internationaux ;
- conclue, au nom du Conseil, les conventions de partenariat et de coopération dans les domaines de sa compétence avec les départements, les établissements et les instances au niveau national ou international.

Le président du Conseil est le porte-parole officiel du Conseil.

Il peut déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions à un ou plusieurs membres du bureau du Conseil ou à l'un des responsables travaillant sous son autorité.

Article 20

Le président du Conseil peut inviter aux réunions de l'assemblée générale un ou plusieurs membres du gouvernement, non membres du Conseil, ou tout responsable ou toute personne dont la présence lui paraît utile, sans droit au vote.

Les membres du gouvernement, non membres du Conseil, ou les personnes déléguées par eux à cet effet, ainsi que les membres des commissions permanentes au Parlement, délégués à cet effet, peuvent assister aux séances de l'assemblée générale du Conseil, en qualité d'observateurs, après en avoir informé le président du Conseil.

Article 21

L'assemblée générale se réunit valablement en présence de la moitié au moins des membres du Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée par le président du Conseil à se tenir lors d'une seconde réunion dans quinze jours. Dans ce cas, elle se réunit valablement en présence d'un tiers au moins des membres du Conseil.

L'assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises, à la majorité des voix des membres présents.

Article 22

Les sessions ordinaires de l'assemblée générale sont tenues au moins trois fois par an conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil peut tenir des sessions extraordinaires chaque fois qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale peut, en cas de besoin, décider de maintenir la séance du Conseil ouverte, selon les conditions et les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 23

Les mesures nécessaires à l'organisation du Conseil et au fonctionnement de ses organes sont fixées dans le règlement intérieur établi par le président du Conseil en conformité avec les dispositions de la présente loi. Il entre en vigueur après son adoption par l'assemblée générale.

Chapitre VI

Organisation administrative et financière du Conseil

Article 24

Le Conseil est une instance de bonne gouvernance et jouit pleinement de la capacité juridique et de l'autonomie financière.

L'organisation et les attributions des services administratifs du Conseil sont fixées par décision de son président, après consultation du bureau.

Article 25

Le secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire général nommé par dahir.

Le secrétaire général assiste le président dans ses missions. A ce titre, il veille, en vertu de la délégation qui lui est donnée par le président, au fonctionnement administratif du Conseil et à la gestion des affaires du personnel.

Il procède également à la préparation des documents et pièces relatives aux réunions du Conseil et tient ses procès-verbaux. Il est en outre responsable de la tenue et de la conservation des données, rapports, dossiers et archives du Conseil. Il prend part à la coordination des travaux des commissions, des groupes de travail spéciaux créés auprès du Conseil et de l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;

Le secrétaire général participe à titre consultatif aux travaux du Conseil et de son bureau.

Article 26

Le budget du Conseil comprend :

En recettes :

- les subventions qui lui sont affectées dans le budget de l'Etat ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Conseil ;
- les produits provenant de ses activités ;
- les aides provenant de tout organisme national ou international, privé ou public ;
- les revenus divers ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Les subventions affectées au Conseil sont inscrites au budget du Chef du gouvernement.

Un comptable public détaché auprès du Conseil, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président du Conseil les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 27

Le président est l'ordonnateur du budget du Conseil conformément aux règles et procédures prévues par l'organisation financière et comptable établie et approuvée par le Conseil. Il peut instituer le secrétaire général sous-ordonnateur.

Il peut, le cas échéant, nommer des sous-ordonnateurs parmi les fonctionnaires du Conseil conformément aux règles et procédures prévues par l'organisation financière et comptable précitée.

Si le président est empêché d'exercer ses fonctions, le secrétaire général sera chargé, provisoirement et sous la responsabilité du bureau, d'assumer les fonctions d'ordonnateur en tout ce qui concerne le fonctionnement normal du Conseil.

En cas de vacance du poste de président avant la fin de son mandat, pour quelque cause que ce soit, le secrétaire général continue, sous la responsabilité du bureau, d'assurer les fonctions de gestion administrative et financière du Conseil jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 28

La mission de membre du Conseil est bénévole. Toutefois, une indemnité peut être octroyée aux membres en contrepartie des sessions et des réunions des commissions, ainsi que des missions qui leur sont dévolues par le Conseil.

Un décret fixe les catégories bénéficiant de ces indemnités de même que leur typologie et taux.

Article 29

Le Conseil dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un personnel composé de fonctionnaires détachés, de fonctionnaires mis à sa disposition et d'un personnel propre recruté conformément au statut prévu ci-dessous, compte tenu des principes de transparence et d'égalité des chances.

Le personnel du Conseil est soumis à un statut particulier qui n'entre en vigueur qu'après son approbation par l'assemblée générale.

Le Conseil peut, le cas échéant, faire appel au concours de consultants et d'experts externes pour l'accomplissement de missions déterminées en vertu de contrats conclus sur la base de cahiers des charges établis conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil.

Chapitre VII

Dispositions diverses et finales

Article 30

Seront publiés au *Bulletin officiel* les dahirs, décrets et arrêtés de nomination du président du Conseil, de ses membres et de son secrétaire général prévus aux articles 7, 16 et 25.

Article 31

Le Conseil veille à la publication des avis qu'il émet et des rapports et études qu'il élabore conformément aux dispositions de la présente loi, par tout moyen possible, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 32

Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, et les établissements publics ou privés concernés sont tenus de communiquer au Conseil, à sa demande ou spontanément, les documents, données et informations susceptibles de faciliter l'exercice de ses missions et attributions.

Les données et informations sont conservés et échangées avec les départements chargés de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, dans le cadre d'un système intégré d'information et de documentation qui englobe les différentes composantes du système national d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Les documents et les données, ainsi que toutes autres informations communiquées au Conseil, spontanément ou à sa demande, par des personnes privées ne peuvent être mis à la disposition des tiers ou des administrations que dans des conditions assurant leur confidentialité et les droits de leurs auteurs.

Article 33

Seront détachés d'office auprès du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique tous les fonctionnaires, personnels et les agents exerçant leurs fonctions au sein du Conseil supérieur de l'enseignement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La situation conférée par le statut particulier du personnel du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ne saurait en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine au sein du Conseil supérieur de l'enseignement.

Dans l'attente de l'adoption du statut particulier du personnel du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique prévu à l'article 29 ci-dessus, les fonctionnaires conservent l'intégralité des droits et avantages dont ils bénéficiaient au sein du Conseil supérieur de l'enseignement.

Les services effectués au sein du Conseil supérieur de l'enseignement par les fonctionnaires, personnels et agents précités sont considérés comme ayant été effectués au sein du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

Article 34

Le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique est subrogé dans tous les droits et obligations du Conseil supérieur de l'enseignement.

A cet effet, sont transférés, à titre gratuit, au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique les biens immeubles et meubles et les droits de propriété intellectuelle détenus par le Conseil supérieur de l'enseignement. Est également transférée audit conseil, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la propriété des archives, des documents et dossiers détenus par le Conseil supérieur de l'enseignement.

Sont en outre transférés au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, les crédits ouverts dans le budget général de l'Etat au nom du Conseil supérieur de l'enseignement et ses avoirs dans ses comptes bancaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont également transférés au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique tous les droits et obligations afférents à tous les marchés d'études, de travaux et de fournitures et tous autres contrats et conventions conclus par le Conseil supérieur de l'enseignement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 35

Sont abrogées, à compter de la date d'installation du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, les dispositions du dahir n° 1-05-152 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006), portant réorganisation du Conseil supérieur de l'enseignement, tel qu'il a été modifié.

A compter de la même date, la dénomination « Conseil supérieur de l'enseignement » sera remplacée par la dénomination « Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6257 du 19 rejeb 1435 (19 mai 2014):